



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 12 décembre 2022

Procès-verbal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 12 / 13 à 19h42

Votants : 14/ 15 à 19h42

BEAUJARD Katia

HAFFREINGUE Bruno

LESCUYER Annick

PASCAL Didier

EDARD Isabelle

CHRETIEN Gérard

GOURMAND Joël

HAZART Florent

HUSSON Joël

HUBICHE Maxime

TOURET Gilberte

ZAKRETA Stéphanie

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Katia BEAUJARD, Maire

Excusés :

JOBART Pascal pouvoir à HAFFREINGUE Bruno

SAUVAGE Sylvie pouvoir à Florent HAZART

Absents :

FOUCHAL Hacène jusque 19h42

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil Municipal désigne **Mme LESCUYER Annick** pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 14 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des présents **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2022.

DELIBERATIONS :

1/ DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4

Délibération n°20221276

Madame LESCUYER Annick, adjointe aux finances explique :

Constatant que les crédits sont insuffisants au chapitre 011 pour le paiement des dernières factures de fin d'année, il est proposé au conseil municipal de procéder au transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après :

chapitre	article	désignation	décision modificative
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	6283	Frais de nettoyage des locaux	+ 9 600,00 €
	61524	ONF	+ 2 400,00 €
012 – CHARGES DE PERSONNEL	6413	Personnel non titulaire	- 12 000,00 €

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- 1) D'accepter d'apporter au budget primitif 2022 les ouvertures de crédit équilibrées en dépense reprises ci-dessus,
- 2) D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants :
Chapitre 011 : + 12 000 €
Chapitre 012 : - 12 000 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des présents :

- ⇒ D'approuver la décision modificative de dépense comme précitée,
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ DELIBERATION FINANCIERE DE FIN D'ANNEE

Délibération n°20221277

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, d'appliquer l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi N° 2012 -1510 du 29 décembre 2017-art 37V.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des présents, d'autoriser Madame le Maire, à :

1. Mettre en recouvrement les recettes et de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
2. De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la **dette** venant à échéance avant le vote du budget
3. De liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 161 2-1 du CGCT).

Cette délibération prendra effet à partir du début de l'année 2023.

3/ EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES :

Arrivée d'Hacène FOUCHAL

Délibération n°20221178

Madame le Maire explique :

Vu l'article 1561 3^b du code général des impôts qui permet aux conseils municipaux d'exonérer totalement de l'impôt sur les spectacles certaines catégories de compétitions lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant qu'il convient de favoriser l'organisation de ces manifestations, décide, à l'unanimité, d'exonérer totalement l'ensemble des manifestations sportives se déroulant sur le territoire communal pour l'année 2023.

Question de Madame EDARD : quelle serait le montant perçu par la commune en cas de non exonération. Madame le Maire répond que le montant n'est pas connu, et précise que cette exonération ne bénéficie qu'aux associations de la commune.

4/ MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Délibération n°20221279

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°20221065 créant trois emplois d'agents recenseurs,

Considérant que pour les besoins du recensement de la population, une des 3 personnes se portant candidat a plus de 67 ans, et que dans ces conditions le seul moyen de recrutement est la vacation,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait,

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Article 1 : De rémunérer un emploi de vacataire au sein de la commune d'Hermonville et de charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Article 2 : De préciser que la rémunération basée sur un forfait de 770 euros brut pour la vacation sera versée après service fait.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur les emplois non permanents seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

5/ RENOUELEMENT CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION SANTE PREVENTION CDG

Délibération n°20221280

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le plan de santé au travail dans le fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 Septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1er Janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co- contractante. Pour tout agent recruté

en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1^{er} Janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6/ REGLEMENT SALLE DES FETES

Délibération n°20221281

Pour des raisons de sécurité, Madame le Maire propose de modifier l'alinéa 4 du règlement intérieur de la salle des fêtes faisant mention de la capacité d'accueil s'élevant à 300 personnes.

En effet, la capacité de la salle des fêtes est définie par la législation : 1 personne par m². La surface de la salle étant de 30 0m².

Cependant lorsque la capacité maximale est atteinte, et que les tables et chaises sont installées, il devient problématique de circuler.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier la capacité d'accueil de la salle des fêtes.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de porter la capacité d'accueil de la salle des fêtes à 300 personnes debout ou 200 personnes assises.

7/ CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n°20221282

Madame le Maire rappelle qu'une convention temporaire d'occupation du domaine public pour le kiosque à pizzas avait été sollicitée par le Conseil Municipal en date du 7 septembre 2021 (délibération n°20210953).

Après avoir entendu la proposition de convention annexée à la présente délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité des présents cette convention.

Question de Monsieur HUBICHE en cas de cessation d'activité de la structure liée au kiosque. Madame le Maire précise que la convention prend en compte cette possibilité.

Remarque de Monsieur HAFFREINGUE sur la vigilance quant aux liens entre la société dont dépend le kiosque.

8/ PROBLEMATIQUE DE STATIONNEMENT AU SEIN DU VILLAGE

Délibération n°20221283

Madame le Maire expose des difficultés de stationnement récurrentes dans différents endroits au sein du village : rue de l'Eglise, rue de Sébastopol, rue de Fismes, Place Truchon, rue de Reims, Place du Montcet, Place Saint-Martin...et propose d'instaurer un droit de préemption urbain, afin de réaliser un aménagement urbain de type parking et ce dans l'intérêt général.

Considérant l'article L211-1 du code de l'urbanisme les conseils municipaux des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme sont autorisés à instituer un droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'un équipement public d'intérêt général.

Après concertation, le Conseil Municipal approuve cette délibération à 14 voix pour et 1 voix contre (Monsieur GOURMAND) et donne l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'instauration du DPU.

Monsieur GOURMAND prend la parole : le problème n'est pas lié au stationnement mais repose sur un réel problème d'organisation. Effectivement, la place Truchon pose un problème car elle est à la fois une place de stationnement et une voie de circulation. Cependant il est possible de garer les voitures autour de la place du village et du côté de la poste qui sont quant à elles libres. Quand une grande manifestation est organisée, il n'y a pas de problème de stationnement. Pour proposer une délibération comme cela, c'est qu'il y a une tout autre idée qui se cache...

Madame le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise dans le passé pour le maintien des commerces de proximité visés par la CCI.

Monsieur GOURMAND : quid de l'organisation de la Place Truchon ? Madame le Maire rappelle que globalement les gens fréquentant les commerces se stationnent au centre de la place sur deux rangées de 3 voitures. Un marquage pourra être travaillé dans le cadre d'une commission voirie ultérieure.

9/ DATE DES BROCANTES

Délibération n°20221284

Le comité des fêtes souhaite reprendre à son compte une brocante par an, celle de printemps et se positionne sur le 2^{ème} week-end de mai.

La seconde brocante sera celle d'automne qui reste quant à elle ouverte aux associations d'Hermonville.

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des présents, ces propositions.

Madame EDARD précise que le club de foot Nord Champagne est la seule association à s'être positionnée pour l'année 2023 sur la brocante d'automne mais n'a pas encore arrêté la date.

Madame EDARD explique que le comité des fêtes souhaiterait organiser la brocante au centre bourg (Place de la Mairie, Rue de Reims, rue du Luxembourg, rue Picotin)

Madame le Maire précise que la sécurisation du périmètre concerné par la brocante est indispensable. A ce titre, le comité des fêtes devra proposer un plan de sécurisation du périmètre afin d'entériner les risques. Cela permettra d'évaluer la faisabilité du projet.

9/ INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ 3 DIA : Parcelles cadastrées AE 147 – AC 171/173 – AE 233,
- ✚ Chauffage mairie : la phase 1 des travaux est terminée. La phase 2 (chaufferie) commencera début janvier. Des devis pour l'isolation ont été demandés,
- ✚ Travaux Avenue de Champagne : planning programmé pour une fin de travaux fin juin,
- ✚ Retable : le dernier élément du maître autel est sorti du bain, il est au séchage. La production des blocs de pierre qui sont à remplacer va être lancée. Le retour du retable devrait pouvoir se faire au printemps,
- ✚ Souvenir Français partenariat : Gilberte TOURET se porte volontaire pour être la correspondante,
- ✚ Grand Reims : une délibération sera à prendre au prochain conseil concernant l'évolution de la compétence cimetière,
- ✚ La prescription simplifiée n°3 du PLU d'Hermonville a été arrêtée en date du 07/12/2022,
- ✚ L'ancien SCOT reste en vigueur tant que la révision n'est pas approuvée,
- ✚ Demande « Aux saveurs du Châlet » pour une installation ambulante soit sur le domaine public de la commune soit sur un domaine privé, chez Monsieur BELLESOEUR au garage BPM automobile, un mardi tous les 15 jours, pour vendre des produits de fabrication artisanale de produits en croûte (pâtés en croûte, tartes aux Maroilles...). Après échange, le conseil municipal propose une installation chez Monsieur BELLESOEUR aux conditions stipulées ci-dessus.
- ✚ Le droit constitutionnel a invalidé les élections législatives. Les dates envisagées vont nous contraindre à déplacer le repas des aînés probablement début février,

- ✚ Un hommage à Gérard VILLEMAUX, ancien garde champêtre de la commune, sera rendu en début d'année. Une plaque commémorative sera dévoilée au verger partagé rue Croix Havart et un noyer sera planté en présence de la famille et de la population,

Monsieur GOURMAND :

- souligne que Monsieur SAUVAGE cultive le chemin communal (Lieu-dit « Les Soranges des Saulcis ») et a cultivé son terrain jusqu'en limite de propriété, ce qui empêche le passage des piétons de la rue des Soranges jusqu'à la rue de la Justice. Madame le Maire demande depuis combien de temps le chemin communal est cultivé ? Réponses de Messieurs CHRETIEN et GOURMAND : depuis plus de 20 ans. Madame le Maire indique qu'elle prendra contact afin d'échanger avec ce monsieur pour trouver un compromis. Au préalable, elle étudiera le sujet du point de vue juridique,
- questionne sur la ROBASSA, qui se trouve à sec par endroit. A quand l'intervention ? Madame LESCUYER informe qu'une personne du SIABAVE doit venir exposer les travaux envisagés ce jeudi 15 janvier à 11h00.

Madame ZAKRETA :

- interpelle les membres du conseil sur la culture qui est faite aux abords de la rue du Petit Mont. Madame le Maire indique qu'elle se renseignera juridiquement sur la réglementation. Gérard CHRETIEN précise que l'on peut regarder la longueur de la route sur le cadastre et demander que la largeur soit respectée.,
- sollicite un appel aux associations de football pour leur demander à ce que leurs déchets en verre soient déposés à la déchetterie par leurs soins. Un mail leur sera envoyé.

Prochain conseil : le 23/01/2023 à 19H30

Séance levée à 21H30

La secrétaire de séance,

Le Maire
BEAUJARD Katia